

non recevables en leur demande, parce que, la cause desdites lettres étant illicite, elles ne pouvaient donner lieu à aucune action en justice (1).

146. Par une singulière contradiction, la loi belge qui prohibe les loteries excepte de cette prohibition les opérations financières des puissances étrangères faites avec prime, ou remboursement par la voie du sort, lorsque la cote officielle en aura été autorisée par le gouvernement. Elle excepte encore les opérations financières de même nature faites par les provinces et communes du royaume, ainsi que les opérations des sociétés anonymes ou tontinières faisant accessoirement des remboursements avec primes par la voie du sort, lorsqu'elles auront été autorisées par le gouvernement (loi belge, art. 8). Nous disons qu'il y a contradiction flagrante à abolir les loteries d'une main et à les rétablir de l'autre. On lit dans l'exposé des motifs de la loi française : « Créer les caisses d'épargne, c'était exciter l'esprit d'ordre et d'économie nécessaire aux nations comme aux familles, c'était encourager le travail individuel par l'intérêt social de la propriété et l'intérêt de la propriété par la garantie non moins sociale de la conservation. Abolir la loterie, c'est flétrir les *spéculations du vice* et des *mauvaises passions* qui demandent aux chances du hasard ce que le travail seul peut garantir. » Conçoit-on que le législateur flétrisse les loteries comme les *spéculations du vice* et des *mauvaises passions*, et qu'il autorise ces mêmes spéculations en leur donnant l'appui de son autorité?

La loterie est devenue une exception, mais les mauvaises passions une fois excitées ne s'arrêtent pas à la limite que le législateur essaye de poser. Le *Crédit foncier* a été autorisé à faire le remboursement des actions avec primes. Des propriétaires d'obligations imaginèrent de céder, avant chaque tirage, leur droit aux chances de lots attachées à leurs titres; le prix était fixé à 5 ou 6 fr. pour chaque obligation et par chaque tirage. Puis on étendit cette opération en cédant des fractions de chances;

1) Paris, 5 juin 1829 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 584).

un de ces spéculateurs créa des billets donnant droit, pour 25 centimes, à un quarantième de la chance attachée à une obligation nominativement désignée. Le spéculateur fut poursuivi et condamné à la peine portée par l'article 410 du code pénal. Recours en cassation. Le pourvoi soutient d'abord qu'il n'y a point de loteries dans la vente des chances attachées à une obligation. Une loterie, disait-on, n'existe qu'à une condition, c'est qu'il y aura un gagnant et un perdant; or, dans le marché litigieux, il n'y a ni gagnant ni perdant. Il est inutile de nous arrêter à cette objection; on pouvait la faire en France; on ne pourrait la faire en Belgique, parce que notre loi définit la loterie « toutes opérations, sous quelque forme que ce soit, destinées à procurer un gain par la voie du sort » (art. 2); notre nouveau code pénal a apporté une modification à cette définition en exigeant que l'opération soit offerte au public (art. 301). Nous regrettons cette restriction; il en résulte que les *spéculations du vice* et des *mauvaises passions* deviennent licites dès qu'on ne les offre pas au public; c'est une morale que nous ne comprenons pas. Toujours est-il que les opérations dont nous parlons sont des loteries. Mais on prétendait que ces loteries étaient autorisées par la loi qui permet le tirage avec primes, pour les emprunts des sociétés établies sous ces conditions avec autorisation du gouvernement. Le conseiller rapporteur répond à cette objection, et sa réponse est péremptoire.

Voici l'argument. Le pacte offert au public est un véritable contrat de cession; celui qui a un titre peut le transporter, soit à un seul et en totalité, soit à plusieurs et par fractions; aucune loi ne défend ce mode de transport; et faire ce que la loi permet ne saurait être un délit. Il y a sans doute au fond de ce pacte une chance aléatoire, un événement dépendant du sort; on peut même y voir une loterie; mais cette chance, cet événement, cette loterie sont les mêmes que la loi a autorisés, en permettant le remboursement des obligations avec primes.

Voici la réponse. Etablir une loterie, ce n'est pas seulement créer une loterie nouvelle, c'est aussi offrir au public

la possibilité de prendre part à une loterie préexistante, mais après en avoir modifié les conditions. En d'autres termes, la loterie du tirage avec prime est une exception, une exception à une prohibition d'ordre public, donc de la plus stricte interprétation; cette exception n'est autorisée que sous certaines conditions; dès que ces conditions sont changées, on sort de l'exception et on rentre dans la règle, qui est la prohibition. Reste à savoir si les conditions sont changées par le fractionnement de la chance offerte au public sous forme de cession. Or, cette opération contient trois modifications à la loterie autorisée. Celle-ci est un acte de prêt d'une somme déterminée remboursable à une époque ultérieure et à laquelle sont attachés, comme faisant corps avec elle, des intérêts annuels et, à titre de prime, un bénéfice aléatoire. Que fait la spéculation? Elle dénature le titre, elle le coupe en deux; ce n'est plus le titre créé par la société, c'est un titre créé par le spéculateur; ce n'est plus une obligation à prime, on en détache la chance qui lui était inhérente, elle devient une obligation ferme, et il y a, en outre, une chance de prime, séparée de l'obligation qui, d'après les statuts, pouvait seule l'engendrer.

Il y a une seconde modification, tout aussi grave, concernant la mise. D'après les statuts, la mise, c'est le prix d'achat de l'obligation à prime, prix ferme qui n'éprouve d'autres variations que celles auxquelles sont soumises toutes les valeurs cotées à la Bourse. Que fait la spéculation? Elle substitue à cette mise fixe et unique une mise arbitraire, calculée au gré du spéculateur, eu égard à la proportion qu'il établit, selon son caprice, d'une part, entre la valeur de l'obligation et la valeur toute de fantaisie de la chance aléatoire qu'il en sépare, d'autre part, entre les diverses personnes qu'il transforme en parties prenantes, au nombre de cinq, de dix, de quarante et plus.

Cette substitution d'une mise arbitraire à une mise légale constitue une modification très-grave et très-dangereuse aux statuts tels qu'ils ont été autorisés. Le décret organique interdit la création de titres d'une valeur

moindre de 100 francs; ce minimum est assez élevé pour n'être pas accessible à ceux qui, n'ayant pas d'épargne, vivent au jour le jour. On les défend ainsi contre la contagion de cette fièvre du jeu et de cette passion de s'enrichir subitement qui a fait de si nombreuses victimes dans les classes nécessiteuses. Cette mesure de prudence et de moralité devient illusoire si l'on permet le fractionnement de la chance. Le plus pauvre est excité à spéculer, en donnant comme mise une partie de son salaire, c'est-à-dire de son gain. N'est-ce pas dénaturer la loterie autorisée que de permettre ce qu'elle entendait défendre?

La cour de cassation a décidé, sur un excellent rapport du conseiller Nougier, que le marché litigieux constituait une loterie non autorisée (1).

147. Une question analogue a été soumise à la cour. Le gouvernement mexicain a émis à la Bourse de Paris, en 1865, des obligations du prix de 340 francs, remboursables à 500 francs, avec intérêts et lots. Un spéculateur fractionna ces obligations en dixièmes, du prix de 35 fr. On prétendait qu'en offrant les dixièmes au public, il proposait aux petites fortunes un véritable placement. La cour de Paris répond en citant l'article d'un journal populaire, où l'on insistait sur les chances offertes aux preneurs de gagner des lots qui s'élevaient à un demi-million. Ainsi divisées, les obligations primitives changeaient de caractère : ces obligations constituaient le placement sérieux d'une somme importante; les lots et primes n'étaient qu'un accessoire; par l'élévation de leur taux les obligations ne s'adressaient qu'à la classe aisée. Il n'en est plus de même des obligations divisées; le placement disparaît, c'est la chance de gain et, par suite, le tirage au sort qui est l'objet essentiel des parties; le fractionnement pourrait descendre à des sommes si minimes que les plus pauvres seraient excités à prendre part à ce jeu; or, c'est précisément là le danger que le législateur a voulu éviter en prohibant les loteries. Il y a encore une autre altération dans les conditions de la loterie que la

(1) Rejet, chambre criminelle, 10 février 1866 (Dalloz, 1866, 1, 281).

loi autorise. Les porteurs d'obligations entières ont un titre personnel et un débiteur, soit dans le gouvernement, soit dans la ville qui émet l'emprunt. Quand l'obligation est divisée, il faut la réunion de toutes les fractions pour que le droit puisse être utilement exercé; en réalité, les porteurs n'ont action pendant cinquante ans que contre le cédant, lequel peut devenir insolvable. On objectait que la mise n'était pas entièrement perdue, puisque les cessionnaires, outre leur part dans la chance, conservaient leur droit aux intérêts et au remboursement du capital. Sans doute, et c'est cette considération qui a porté le législateur à autoriser les emprunts avec prime, mais c'est néanmoins une exception; et dès que l'on sort des termes rigoureux de l'exception, on retombe dans la prohibition. Le fractionnement des obligations, dit la cour de cassation, crée des valeurs autres que celles que la loi autorise; c'est donc une spéculation nouvelle, une loterie prohibée, par cela seul qu'elle n'est pas autorisée (1). La même spéculation faite sur des obligations du Crédit foncier, de 100 et de 500 francs, a été également déclarée illicite par la cour de cassation (2).

148. Les lois fiscales sont aussi d'ordre public, puisque le fisc est le représentant de l'intérêt de tous les citoyens: Rien de plus fréquent que les fraudes commises pour échapper au paiement d'un impôt. La loi ne peut pas reconnaître des conventions qui sont faites en fraude de ses dispositions. Un copropriétaire vend à son copropriétaire sa part dans les immeubles qu'ils possèdent par indivis; le vendeur s'engage à donner à l'acheteur une procuration pour les vendre en détail au nom de deux copropriétaires. L'objet de cette stipulation était de soustraire à la connaissance du fisc l'existence de la première vente; donc la cause était illicite, et partant la convention nulle (3). Il a été jugé, en principe, que toute convention ayant pour objet de priver la régie de la connais-

(1) Rejet, chambre criminelle, 24 mars 1866 (Daloz, 1866, 1, 283).

(2) Rejet, chambre criminelle 4 mai 1866 (Daloz, 1866, 1, 281).

(3) Rejet, 16 août 1831 (Daloz au mot *Enregistrement*, n° 5123).

sance des actes qui peuvent donner lieu à la perception des droits doit être déclarée nulle et de nul effet (1).

V. *Ordre public et bonnes mœurs.*

149. Le législateur réunit d'ordinaire ces expressions (art. 6, 900, 1133). Elles comprennent l'intérêt général en tant qu'il concerne le droit civil. Nous avons dit ailleurs qu'en matière de droit privé on entend par ordre public l'état des personnes et la capacité ou l'incapacité qui y est attachée. Il est de principe que les particuliers ne peuvent modifier l'état que la loi règle par des considérations d'ordre public: l'état des hommes n'est pas dans le commerce; voilà pourquoi le contrat de mariage, le plus favorable des contrats, ne peut déroger aux droits qui tiennent à l'ordre public (art. 1388). Le mariage, sa formation et sa dissolution sont également d'ordre public. Une transaction intervient entre deux époux sur un pourvoi en cassation contre un arrêt qui avait prononcé la séparation de corps. La transaction était nulle, et par suite, les engagements souscrits sous forme de billet à ordre par la femme étaient viciés comme ayant une cause illicite, la renonciation du mari à son pourvoi dans une matière qui est essentiellement d'ordre public (2).

150. Le mariage est un contrat; si on lui donne ce nom, ce n'est pas pour le mettre sur la même ligne que la vente et le louage. Il faut, à la vérité, le consentement des parties pour qu'il y ait mariage; mais ce consentement ne se donne pas en vue d'un intérêt pécuniaire; le contrat qu'il forme est le lien des âmes; or, les âmes ne se vendent pas et ne se louent pas, c'est l'affection qui les unit. Le mot populaire que les mariages se font au ciel a une profonde vérité; l'union des âmes est un mystère dont Dieu est l'auteur. Quand les hommes veulent prendre la place de Dieu, la chute est inévitable. Que dire donc de ces intermédiaires auxquels on donne un nom grec,

(1) Bourges, 31 mars 1838 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 594).

(2) Rejet, 2 janvier 1823 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 597, 1°).

sans doute pour cacher ce que leur métier a de honteux? Les *proxénètes* font les mariages à condition d'un salaire, lequel varie d'après la fortune de la femme qu'il s'agit d'épouser, et il est d'ordinaire stipulé que la somme promise ne sera payée qu'en cas de réussite. Une pareille convention est-elle valable? On l'a soutenu devant la cour de cassation; nous regrettons de devoir ajouter qu'à l'appui du pourvoi on a produit une consultation portant les noms les plus honorables du barreau de Paris. Notre moralité doit être descendue bien bas pour que la conscience d'hommes éminents ait pu se prêter à soutenir une pareille thèse.

C'est un mandat, dit-on; et quoi de plus légitime que la rétribution des soins qu'un mandataire donne, des frais qu'il fait, du temps qu'il perd? Sans doute, dit la cour de cassation, si le *proxénète* est un simple mandataire qui se charge d'un mandat licite, s'il se borne à faire des démarches pour donner des renseignements qui puissent éclairer les parties contractantes, il peut demander le remboursement de ses frais et la rétribution de ses peines. Mais tel n'est pas l'office du *proxénète*; tel n'était pas l'objet du contrat litigieux. Il s'agissait du paiement d'une somme de 6,000 francs stipulée pour le cas où, à la suite de ses démarches, le défendeur contracterait mariage avec une personne déterminée, stipulation à forfait subordonnée à la condition du succès d'un projet de mariage et en rapport avec l'importance pécuniaire de l'affaire. Une pareille convention, dit la cour, a une cause illicite, parce qu'elle est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le pourvoi citait les lois romaines qui admettent la légitimité de la convention. Comme si notre moralité était encore celle des Romains, qui changeaient de femme aussi souvent que de chemise! Grâce à la sévère discipline du christianisme, notre moralité s'est élevée, et elle s'élève même au-dessus des enseignements des premiers disciples du Christ. Nous ne considérons plus le mariage comme un mal nécessaire, ni comme un remède contre l'impureté; nous y voyons le lien de deux âmes qui se complètent par

leur union. Que vient faire un *proxénète* avec ses soins intéressés dans un contrat qui, par son essence, doit être consenti en dehors de toute suggestion, de toute influence intéressée? Ici nous laissons la parole à la cour de cassation qui a rendu un arrêt sur la question, parfaitement motivé sur un rapport remarquable du conseiller Laborie.

Dans notre législation, le mariage est un engagement irrévocable qui touche aux intérêts les plus graves de la famille et de la société, dont il est la base essentielle. Donc le consentement des époux qui s'unissent ou des parents qui ont autorité sur eux doit être libre, éclairé, et, par conséquent, affranchi de toute influence étrangère et intéressée à agir sur la détermination des uns et des autres. Tout ce qui serait de nature à compromettre ou à altérer la moralité et la liberté du consentement est par cela même contraire au vœu de la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Il en est ainsi de la convention par laquelle un tiers, s'engageant à employer ses soins et ses démarches pour un mariage, stipule en retour, sous la condition de réussir, une prime calculée moins en raison des soins ou des démarches promis qu'en vue du succès, et selon l'importance du résultat. Le pourvoi avait fait un tableau de fantaisie du *proxénète*, employant uniquement ses soins à rapprocher des parties qui ne se connaissent point, écartant les obstacles sans peser aucunement sur leur détermination. A la fiction, la cour oppose la réalité des choses: il faut, sans doute, que les futurs époux apprennent à se connaître avant de s'unir pour la vie entière, mais ces relations aussi doivent être pures de tout calcul, libres de toute influence suspecte. Est-ce là ce que fait le *proxénète*? C'est l'intervention d'un agent dominé par des idées de spéculation et de trafic; pour assurer le succès qui est la condition de la prime stipulée, cet agent pourrait, même sans fraude, peser directement ou indirectement sur le consentement des époux ou de leurs parents en agissant de façon à dissimuler ou à prévenir, à atténuer ou à combattre les causes les plus légitimes d'hésitation ou de refus.

Le pourvoi faisait une objection assez spécieuse. Ce n'est pas l'intervention d'un tiers qui est par elle-même illicite; elle ne devient contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs que lorsqu'il abuse de l'influence qu'il gagne par des moyens souvent très-peu honorables. Il faut donc maintenir la convention si elle reste dans les bornes de l'honnêteté, sauf à la réprover quand elle devient malhonnête. La cour de cassation répond que dans le mariage il importe de prévenir toute influence illicite; il n'est pas nécessaire que le danger se soit réalisé et que le mal se soit produit; il suffit que le danger se montre et que le mal soit possible. En effet, le mal serait irréparable; le mariage ne peut pas être annulé pour cause de dol et de fraude. De là ce honteux proverbe : *en mariage trompe qui peut*. Vainement dit-on que l'on aurait toujours l'action ou l'exception de dol ou de fraude contre l'entremetteur coupable de manœuvres déloyales dans l'exécution de son mandat. Que la somme stipulée soit payée ou non, cela importe très-peu; ce qui importe, c'est d'empêcher la convention qui prête à ces abus, disons mieux, la convention elle-même est un abus et elle accuse le matérialisme de nos mœurs et l'athéisme de nos sentiments. Au nom de l'ordre social et de l'ordre moral, il faut déclarer que cette convention ne saurait produire un lien de droit entre les contractants et devenir l'objet d'une action en justice (1).

151. Un tribunal avait jugé que l'entremetteur pouvait réclamer une indemnité pour ses soins et son temps; la décision se fonde sur l'article 1375 qui oblige le maître dont l'affaire est gérée, sans mandat, à indemniser le gérant. L'erreur est patente. En cas de gestion d'affaires, il n'intervient aucun concours de consentement. Or, le proxénète commence par stipuler une prime au cas où le mariage réussira; il y a donc une convention, dès lors il ne peut plus s'agir d'un quasi-contrat; cela serait contra-

(1) Rejet, chambre civile, 1^{er} mai 1855 (Dalloz, 1855, 1, 147). Voyez aussi le jugement du tribunal de Niort, très-bien motivé, et confirmé par la cour de Poitiers, 9 mars 1853 (Dalloz, 1853, 2, 211). Comparez Paris, 3 février 1859 (Dalloz, 1859, 2, 112).

dictoire. Reste à savoir si, en vertu du contrat, l'entremetteur peut demander une indemnité. Non; la prime, il ne peut la réclamer, puisque le contrat est inexistant et il n'y a pas de contrat de mandat; les tribunaux ne peuvent pas ordonner la rémunération de services rendus, alors qu'il n'y a ni mandat, ni gestion d'affaires. C'est ce que dit à peu près la cour de Nîmes (1). Il y a un motif plus péremptoire, c'est qu'il ne peut y avoir d'action en justice qu'en vertu d'un fait licite; or, dans l'espèce, le fait est illicite, puisque c'est en exécution d'un contrat de courtage que le proxénète a donné ses soins et son temps.

152. Le concubinage et la prostitution ne sont pas des délits; ils n'en sont pas moins contraires aux bonnes mœurs, donc l'article 1131 est applicable. Il a été jugé que la convention qui a pour objet l'établissement d'une maison de débauche est illicite, comme contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public; en conséquence, les parties sont sans action pour tout ce qui se rattache à une convention pareille, les tribunaux, dit la cour de Paris, n'ayant pas à connaître de l'exécution ou de l'inexécution de traités immoraux (2). On pourrait croire qu'une fois établies, ces maisons jouissent de la protection des lois, en ce sens qu'elles deviennent des faits licites, puisqu'elles s'établissent avec le concours de l'autorité publique. Mais le mot même qui les caractérise implique que l'autorité les tolère et ne les légitime point; si elle les tolère, c'est par des considérations d'ordre public et de salubrité. Il a été jugé qu'une maison de tolérance n'est pas un fonds de commerce; malgré la tolérance de l'autorité, l'établissement reste contraire aux bonnes mœurs et ne peut faire l'objet d'une vente valable, dont l'exécution serait susceptible d'être poursuivie en justice. Dans l'espèce « des billets avaient été souscrits par l'acheteur, causés, valeur reçue pour vente d'un fonds de commerce. » Le vendeur ayant poursuivi le payement de six de ces billets, protes-

(1) Nîmes, 22 juin 1868 (Dalloz, 1869, 2, 58).

(2) Paris, 30 novembre 1839 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 647).

tés faute de paiement à l'échéance, le tribunal de la Seine déclara les billets nuls et de nul effet; les demandeurs reconnaissaient que le fonds de commerce dont il s'agissait au procès était une maison de prostitution; appeler ces maisons un fonds de commerce, dit le tribunal, ce serait supposer qu'elles sont licites, et donnent lieu à une action en justice: immorale au fond, la demande était encore immorale dans les termes, puisqu'elle qualifiait d'un nom honorable un établissement qui est essentiellement immoral (1).

153. Ces principes s'appliquent également aux conventions qui interviennent entre concubins. Des billets sont souscrits par un individu au profit d'une fille, dans le but unique de déterminer cette fille, qui le lui promet, à continuer avec lui les relations intimes et honteuses qui avaient déjà existé entre eux. La cause était donc illicite, par suite il y avait lieu d'appliquer l'article 1131; les billets ne donnaient lieu à aucune action, et ce qui avait été payé pouvait être répété. Dans l'espèce, les billets étaient à ordre et on les avait négociés. La cour de cassation a jugé que le porteur d'un effet de commerce qui en a connu la cause illicite et a colludé avec celui au profit duquel l'effet a été souscrit, pour s'en procurer le montant en le négociant, peut être condamné, solidairement avec le bénéficiaire de l'effet, à rembourser au souscripteur la somme que ce dernier a été obligé de payer à un porteur ultérieur de bonne foi. C'est l'application du principe admis en jurisprudence, quant à la solidarité résultant des délits et quasi-délits; nous y reviendrons en traitant de la solidarité (2).

154. Il ne faudrait pas conclure de là que toute obligation souscrite au profit d'une femme avec laquelle le souscripteur a des relations illicites est nécessairement contraire aux bonnes mœurs. L'article 1382 doit être combiné avec l'article 1131. Tout fait dommageable donne lieu à une action en dommages-intérêts au profit

(1) Jugement du tribunal de la Seine, 5 février 1867 (Dalloz, 1867, 3, 61.) Paris, 3 mars 1871 (Dalloz, 1871, 1, 222).

(2) Rejet, 2 février 1853 (Dalloz, 1853, 1, 57).

de la partie lésée. Or, il se peut que l'homme qui a vécu en concubinage soit le vrai coupable; il est le séducteur, la femme a été trompée; s'il s'engage à réparer ce dommage, l'obligation qu'il contracte sera très-licite. La difficulté est de distinguer s'il y a un dommage causé ou s'il y a faute réciproque; c'est une question de fait que les tribunaux jugent d'après les circonstances de chaque cause et décident; par conséquent, en sens divers sans qu'il y ait contradiction, la diversité des faits entraînant des décisions diverses. Des billets sont causés valeur reçue; la fille au profit de laquelle ils avaient été souscrits n'en avait pas fait les fonds en totalité, mais il était établi par les enquêtes et par les documents du procès que la bénéficiaire avait réellement versé des sommes au souscripteur, qu'elle lui avait rendu des services dans son ménage et son commerce, enfin qu'il lui devait un dédommagement par suite de leur séparation. Nous citons les termes de l'arrêt, ils sont vagues; on ne sait en quoi a consisté le dommage; la cour dit seulement que le dommage a été réellement souffert et que le dédommagement figure pour la moindre partie dans le règlement représenté par les billets litigieux (1).

La cour de Riom a jugé en sens contraire. Dans l'espèce, le billet était causé pour argent prêté et pour préjudice à réparer; la première de ces causes était simulée. L'on prétendait que la seconde, le fait dommageable, résultait de la publicité que les débats avaient donnée aux relations qui avaient existé entre les parties et de promesses de mariage faites par le souscripteur à la bénéficiaire. La cour jugea que les relations étaient depuis longtemps publiques et que la femme était aussi coupable que l'homme, de sorte que les réparations réclamées n'étaient en réalité que le prix du concubinage; quant aux promesses de mariage, nulles par elles-mêmes, elles ne pouvaient donner lieu à des dommages-intérêts, parce qu'elles n'avaient pas occasionné de dommage matériel (2).

(1) Grenoble, 23 janvier 1864 (Dalloz, 1864, 5, 254).

(2) Riom, 11 août 1846 (Dalloz, 1846, 2, 179).

Dans un procès jugé par la cour de Besançon, le billet était causé : « Valeur reçu à titre de reconnaissance. » La jurisprudence admet que le devoir moral de reconnaissance peut être la cause d'une obligation naturelle et, par suite, le fondement d'une obligation civile, mais il faut pour cela que les services rendus soient honnêtes ; la justice ne pouvant pas consacrer une obligation dont la seule cause reconnue est un outrage aux mœurs. Or, la reconnaissance énoncée au billet litigieux se rattachait exclusivement aux relations qui avaient existé pendant dix ans entre le débiteur et la bénéficiaire ; on ne citait aucun autre service de nature à l'expliquer. On alléguait la réparation d'un préjudice. La cour répond que les termes du billet répugnaient à cette interprétation ; d'ailleurs, on ne justifiait d'aucun préjudice ni moral, ni matériel ; les relations coupables qui avaient existé entre les parties étant leur fait commun. Pour légitimer l'obligation, on disait encore que le concubinage avait cessé lors de la souscription du billet. Le fait n'était pas établi et il n'aurait pas été probant : la cause aurait toujours été illicite ; contractée avant ou pendant les relations illicites, l'obligation serait une prime à la dépravation ; contractée après la cessation des relations, elle serait le prix de coupables complaisances. La cour a raison de réprover de pareils engagements qui deviendraient le prix de honteux calculs. On soutenait encore que le billet pouvait valoir comme donation déguisée. L'arrêt répond qu'un acte vicié dans son essence, comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ne saurait produire aucun effet (1). Il faut ajouter que le billet, considéré comme donation, eût été nul en la forme : il ne pouvait valoir comme donation directe pour vice de forme : il ne pouvait valoir comme déguisé sous la forme d'un contrat onéreux, puisque le contrat était inexistant pour cause illicite.

155. Nous avons dit ailleurs que des engagements souscrits en faveur de la femme séduite et de l'enfant auquel

(1) Besançon, 19 mars 1862 (Dalloz, 1862, 2. 58).

elle a donné le jour peuvent être validés, en vertu de l'article 1382. Il est vrai qu'il y a concubinage, et en toute rigueur on pourrait dire qu'il y a faute réciproque, ce qui exclue l'imputabilité et, par suite, l'action en dommages-intérêts. Mais il est impossible de décider ces difficultés à priori, la décision dépendant des circonstances du fait. Le point de droit se réduit à ceci : c'est que le concubinage, quoique n'étant jamais licite, ne vicie point toujours les engagements auxquels il donne lieu ; l'article 1382 limite, sous ce rapport, ce qu'il y a de trop absolu dans l'article 1133. Aux exemples que nous avons cités au titre de la *Filiation*, nous en ajouterons un emprunté à la jurisprudence belge. Un homme s'engage à payer une rente viagère de 600 francs à la femme avec laquelle il a eu des relations, et une pension pour l'éducation et l'entretien de l'enfant qui est né de ces relations. Il meurt ; l'héritière refuse de remplir ces engagements ; la cour de Bruxelles s'est prononcée en faveur de la mère et de l'enfant. Il y a dans ces causes bien des motifs de douter. La demanderesse produisait une série de lettres non signées ; la défenderesse, sommée de s'expliquer, en vertu de l'article 1323, se borna à déclarer qu'elle n'était pas tenue de reconnaître l'écriture ou de la méconnaître ; cette prétention était contraire au texte de la loi ; la cour, en présence de ce refus, décida que, dans les circonstances de la cause, les lettres devaient être tenues pour reconnues. Les lettres contenaient un engagement formel au profit de la mère et de l'enfant. A l'égard de la mère, la rente avait été servie du vivant de celui qui l'avait constituée ; ce n'était pas le prix du concubinage, la correspondance prouvait qu'il s'agissait de la réparation d'un tort, ce qui rendait l'article 1382 applicable. Quant à l'enfant, le père s'était également engagé à lui faire donner une bonne éducation et à lui laisser de quoi vivre, s'il venait à mourir. On opposait à cette partie de la demande que l'enfant n'était pas reconnu et que l'admettre, c'était permettre la recherche de la paternité, que la loi défend. La cour de Bruxelles répond que l'action n'avait rien de commun avec la reconnais-